



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2024-048

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2024-02-14-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars pour l'étude du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) (5 pages)

Page 3

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-14-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars pour l'étude du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79)

**Arrêté préfectoral n° 2024-06/79/ElecTrans-L240-APPP**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes  
de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars pour  
l'étude du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre  
Loudun (86) et Thouars (79)

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'énergie et notamment les articles L111-40 et suivants, L121-4 et R323-7 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du 29 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine du 7 février 2024 ;

**Vu** le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 12 février 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars entrant dans le périmètre du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) ;

**Vu** le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**Considérant** que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de restructurer le réseau selon l'article L321-6 du Code de l'énergie ;

**Considérant** que le projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) permettra d'offrir une capacité d'accueil de 80 MW pour les parcs d'énergies renouvelables en développement sur cette zone ;

**Considérant** que le projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) est visé par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que l'étude du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur les communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars concernées par le projet ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) ;

**Considérant** qu'en application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le préfet fixe par arrêté les modalités d'accès aux propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux

d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars, concernées par le projet, sur les terrains situés dans la zone d'étude figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée maximale de cinq ans.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 2 :** Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE sont munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront respecter un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 6 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

**Article 3 :** Les maires, les services de Police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Niort.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

– par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article R311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

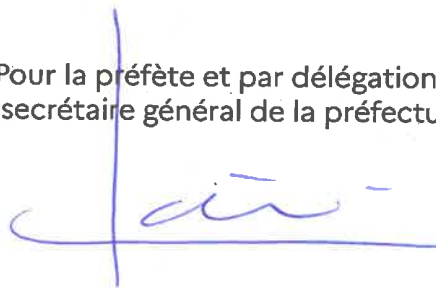
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex.

Une demande de certificat ainsi qu'un exemplaire de certificat sera envoyé à chaque mairie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les maires des communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et Thouars, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **14 FEV. 2024**


Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2024**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des  
communes de Louzy, Pas-de-Jeu, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, et  
Thouars pour l'étude du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à  
90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79)

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

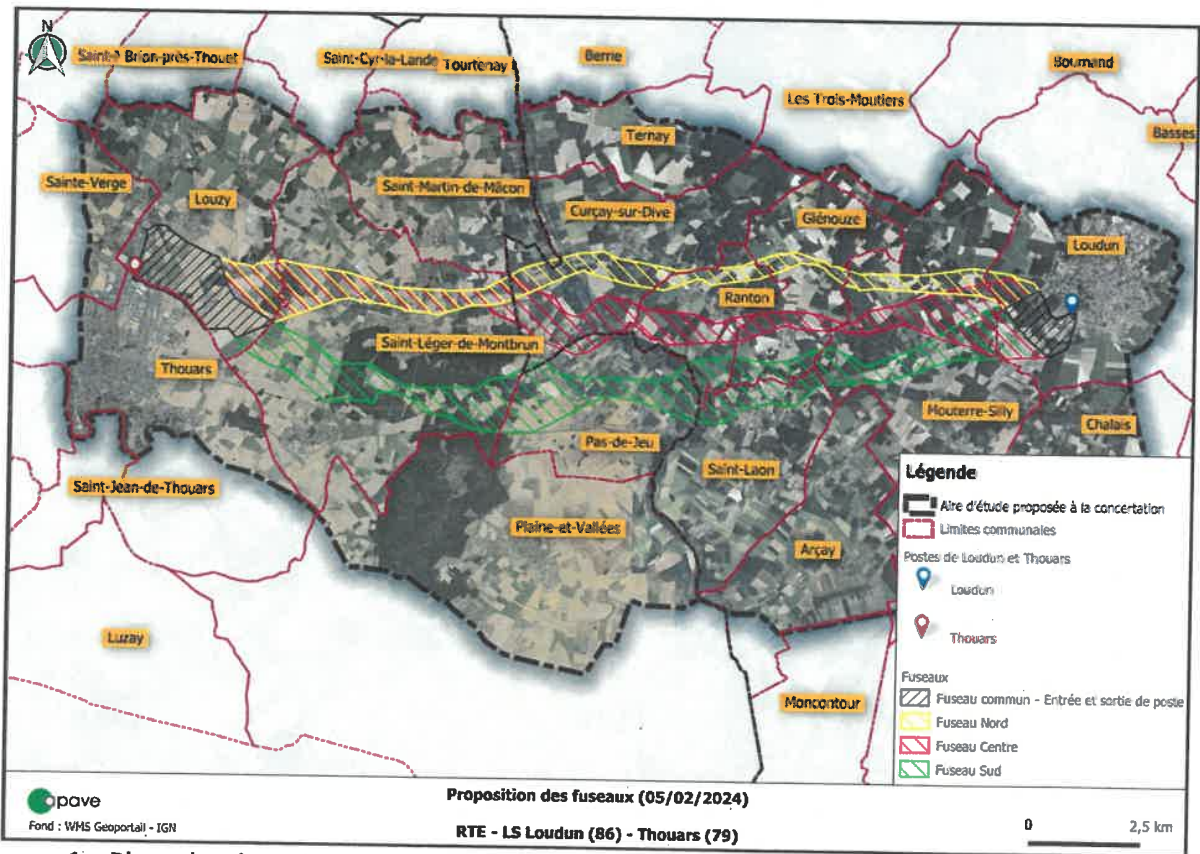


Figure 1: Plan de situation des fuseaux de moindre impact à étudier pour du projet de construction d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre Loudun (86) et Thouars (79) dans les Deux-Sèvres